



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

Votre lettre du:
Vos références:
Nos références: 55.134 /III/PF AV

Madame Lydia Peeters
Ministre de la Mobilité et des travaux publics

Annexe(s):
Fax: 02/518.28.96
☎: 02/518.23.96
Fonctionnaire traitant: Amandine Verhoeven
E-mail : amandine.verhoeven@vct-cpcl.be

Avenue Albert II 20
1000 BRUXELLES

Objet : plainte concernant un panneau de signalisation rédigé uniquement en néerlandais

Madame la Ministre,

En sa séance du 22 septembre 2023 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à des panneaux de signalisation unilingues néerlandais placés le long d'une route régionale située dans la commune des Fourons. Le plaignant estime qu'ils auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

Étant donné que les lettres de la CPCL sont restées sans réponses, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Des panneaux de signalisation sont des avis et communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative).

Aux termes de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

Conformément à l'article 11, § 2 les lois linguistiques en matière administrative, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais, avec priorité à la langue de la région, dans les communes de la frontière linguistique dont fait partie la commune de Fourons.

Dès lors, les panneaux de signalisation en question auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français avec priorité au néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



E. VANDENBOSSCHE

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT

